

... INFORMATIONS POUR 2010 ...

NOUVEAUX PLAFONDS 2010 POUR VOTRE EPARGNE SALARIALE

ATTENTION :

- **Le «forfait social» passe de 2% à 4%** sur les sommes versées par l'entreprise à compter du 01/01/2010 (article L137-16 modifié du code de la sécurité Sociale).

Cette cotisation patronale s'applique notamment à l'épargne salariale, sur les sommes versées par chaque entreprise au titre de l'intéressement, la participation, et l'abondement à un Plan d'épargne salariale (PEE, PEG, PEI, PERCO, PERCOI).

- Taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) : Période d'application **pour le 1er semestre 2010 : 3,82% annuel** (publié au J.O. du 06 janvier 2010)

Ce taux semestriel sert notamment de base à la rémunération minimum des Comptes Courants Bloqués pour le 1er semestre 2010 (article D3324-33 du code du travail) :

Attention à vérifier que le taux de rémunération fixé dans un accord de participation ne soit pas inférieur au TMO, sinon le TMO s'applique de droit.

Rappel : chaque nouveau taux est applicable à compter du lendemain de sa publication au JO

- Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) pour 2010 : ce plafond annuel sert notamment à calculer les plafonds des primes de participation, d'intéressement et d'abondement sur Plans d'épargne salariale.

→ PASS annuel pour 2010 : 34 620 € (PASS mensuel : 2885 €)

- Intérêts de retard sur les versements

Pour l'intéressement : le taux d'intérêt légal sert de référence pour leur calcul.

→ Calcul des intérêts : **0,65% annuel** (publié au JO du 10/02/2010, décret n°2010-127 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2010). Ce taux est à appliquer prorata temporis selon les jours de retard à payer.

Pour la Participation : le TMO sert de référence pour leur calcul.

→ Calcul des intérêts (sur la base du TMO du 2^{ème} semestre 2010) : **TMO X 1,33 = 5,08% annuel**. Ce taux est à appliquer prorata temporis selon les jours de retard à payer.

PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

... CE QUE DIT LA LOI ...

A compter du 01/01/2010, les entreprises doivent offrir à chaque bénéficiaire d'un PEE la possibilité d'investir sur un fonds dit « solidaire » (dont 5 à 10% de son actif sont investis dans des titres d'entreprises dites solidaires).

Dans une position écrite du 04/01/2010 de la Direction Générale du Travail, l'Administration confirme qu'aucun délai supplémentaire ne sera accordé aux entreprises pour intégrer ce nouveau Fonds dans leur règlement de Plan d'épargne (PEE, PEI, PEG). En conséquence les Plans n'ayant pas fait l'objet d'un avenant pour prévoir expressément un tel fonds au 01/01/2010 « **ne pourront garantir à leurs bénéficiaires les exonérations prévues à l'article L.3332-27** [article du code du travail qui donne les exonérations fiscales et sociales] **pour toutes les sommes investies à compter du 1^{er} janvier 2010** ».

CONTENU DE CETTE MODIFICATION PAR AVENANT AU PLAN

→ Fongepar a informé ses clients de cette évolution depuis plusieurs mois. Chaque entreprise doit donc vérifier que le règlement du Plan en vigueur dans l'entreprise prévoit un fonds « solidaire » (le nom du fonds doit comporter le terme « solidaire »).

→ Si vous n'avez pas fait le nécessaire pour vous mettre en conformité, contactez FONGEPAR au plus vite pour vous aider dans cette démarche et choisir votre fonds dans la gamme de Fonds solidaire proposés par FONGEPAR, ou retournez nous [le modèle d'avenant type](#) que nous vous proposons, dûment régularisé et déposé à la DDTEFP.

PARTICIPATION

... CE QUE DIT LA REGLEMENTATION ...

RAPPEL : A compter des exercices clos après le 03/12/2008, la loi ouvre désormais la possibilité à chaque bénéficiaire de **percevoir directement sa quote-part de participation** (soumise alors à l'impôt sur le revenu) **ou bien de la placer** (en franchise d'impôt sur le revenu) pour 5 ans minimum sur un CCB ou en FCPE, le cas échéant dans un PEE.

→ L'accord de Participation de chaque entreprise doit se conformer expressément à l'article R.3324-21-1 du code du travail :

« L'accord de participation prévoit les modalités d'information de chaque bénéficiaire. Cette information porte notamment sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, sur le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande [contenu est visé à l'article D.3323-16 du Code du travail]. La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. L'accord précise la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé. »

COMMENT METTRE EN PLACE CETTE MODIFICATION A L'ACCORD?

→ pour un versement de Participation après le 30/04/2010 ou un versement de Participation suite à un 2ème exercice fiscal clos depuis le 03/12/2008 : ces nouvelles modalités d'information des bénéficiaires doivent être fixées **impérativement par avenant** à l'accord de Participation en vigueur.

CONTENU DE CETTE MODIFICATION A L'ACCORD

L'avenant à l'accord de Participation doit préciser la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé, date qui sera le point de départ du délai des 15 jours.

→ Exemple de mention (à modifier selon les spécificités et souhaits de chaque entreprise):

« Chaque bénéficiaire est présumé avoir été informé **dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi mentionnée sur l'information qui lui est adressée lors du versement de la Réserve Spéciale de Participation**. Le délai réglementaire de 15 jours court à compter de cette date d'envoi. »

NB : Attention à être cohérent avec le reste de votre accord de Participation.

→ Votre correspondant FONGEPAR est à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche, et faire évoluer vos prestations de services pour vous proposer de vous décharger de tout ou partie de votre opération de versement de la participation.

ATTENTION

En l'absence d'avenant à l'accord de Participation au 30 avril 2010, le bénéficiaire formulera sa demande dans un délai de quinze jours **à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé** l'informant du montant qui lui est attribué et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

→ **L'envoi des informations individuelles par lettre recommandée devra s'effectuer sous la responsabilité et à la charge de l'Entreprise.**

... RAPPEL DES AUTRES EVOLUTIONS RECENTES SUR LA PARTICIPATION ...

→ Si le bénéficiaire ne demande pas la disponibilité immédiate de ces sommes, elles sont automatiquement et irrévocablement investies, en franchise fiscale, et ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du 5ème mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, soit au 1er mai pour une clôture au 31/12 (dans le cadre de l'article L.3324-10, et hors cas de déblocage anticipé prévus).

→ Conformément à l'article L.3324-11 du Code du travail, les entreprises peuvent payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant lorsqu'elles sont inférieures à 80 euros. Ainsi, l'entreprise a deux solutions :

- consulter les bénéficiaires afin qu'ils choisissent entre perception immédiate ou blocage,
- ou prendre l'initiative de verser directement aux bénéficiaires les sommes qui leur reviennent.

Attention : vérifier si votre accord de participation fixe déjà une solution.

Dans tous les cas, si les bénéficiaires perçoivent immédiatement leurs droits, ces derniers sont soumis à l'impôt sur le revenu.

→ Les sommes de la RSP doivent être versées aux bénéficiaires avant le 1er jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice (soit le 1^{er} mai pour une clôture au 31 décembre) ; au-delà des intérêts de retard sont dus par l'entreprise, à tous les bénéficiaires, et sont versés en même temps que la quote-part de RSP (article D.3324-21-2 et D.3324-25 du code du travail).

Quel est le régime des débloques par anticipation (selon la réglementation en vigueur au moment de l'opération) :

1/ Pour un cas de déblocage anticipé pour cessation du contrat de travail :

Le bénéficiaire ayant quitté l'entreprise avant ou après la clôture de l'exercice (de référence de la Participation) peut choisir de toucher directement sa participation (avec imposition fiscale) ou de la placer (sans imposition fiscale, sur un CCB ou FCPE, le cas échéant dans le PEE). **Dans ce dernier cas** (hors conditions spécifiques de déblocage lié au placement dans un PERCO), **il pourra demander ensuite le déblocage (en franchise d'impôt)** de tout ou partie de cette somme de participation placée pour motif de cessation du contrat de travail (dans la mesure où aucune demande de déblocage partielle n'a été précédemment exécutée pour ce même motif).

Exemple 1:

- une entreprise clôture son exercice au 31/12/2009 et dégage une Réserve de Participation à distribuer
- un bénéficiaire A a quitté l'entreprise le 1^{er} mars 2009 (soit **avant** la clôture de l'exercice de référence de la Participation)
- et un bénéficiaire B a quitté l'entreprise le 1^{er} février 2010 (soit **après** la clôture de l'exercice de référence de la Participation)
- chaque bénéficiaire est informé lors du versement de cette RSP qui intervient en avril 2010
- au terme du délai d'interrogation, les sommes qui ne sont pas perçues directement par les bénéficiaires sont placées au 30 avril 2010 et indisponibles pendant au minimum 5 ans.
- si le bénéficiaire A ou le bénéficiaire B ont vu leurs droits placés, **ils peuvent demander le rachat de cette somme en franchise d'impôt** (hors cotisations sociales sur la plus-value éventuelle) pour un motif de cessation du contrat de travail

2/ Pour tous les autres cas de déblocage anticipé prévues par la réglementation :

- le bénéficiaire ayant un autre cas de déblocage anticipé dont le fait générateur se situe avant la clôture de l'exercice de référence de la Participation, peut alors choisir de toucher directement ou de placer sa participation. **Dans ce dernier cas, il ne pourra pas demander le déblocage (en franchise d'impôt)** de tout ou partie de cette somme de participation placée.

- le bénéficiaire ayant un autre cas de déblocage anticipé dont le fait générateur se situe après la clôture de l'exercice de référence de la Participation, peut alors choisir de toucher directement ou de placer sa participation. **Dans ce dernier cas** (hors conditions spécifiques de déblocage lié au placement dans un PERCO), **il pourra demander le déblocage (en franchise d'impôt)** de tout ou partie de cette somme de participation placée (dans la mesure où aucune demande de déblocage partielle n'a été précédemment exécutée pour ce même motif).

Exemple 2 :

- une entreprise clôture son exercice au 31/12/2009 et dégage une Réserve de Participation à distribuer.
- un bénéficiaire C s'est marié le 15 décembre 2009 (soit **avant** la clôture de l'exercice de référence de la Participation)
- un bénéficiaire D a un 3^{ème} enfant qui est né le 12 mars 2010 (soit **après** la clôture de l'exercice de référence de la Participation)
- chaque bénéficiaire est informé lors du versement de cette RSP qui intervient en avril 2010
- au terme du délai d'interrogation, les sommes qui ne sont pas perçues directement par les bénéficiaires sont placées au 30 avril 2010 et indisponibles pendant au minimum 5 ans.
- si le bénéficiaire C a vu ses droits placés, **il ne peut pas demander le rachat de cette somme en franchise d'impôt** car le fait générateur du cas de déblocage, soit la date du mariage, est antérieur au 31/12/2009.
- si le bénéficiaire D a vu ses droits placés, **il peut demander le rachat de cette somme en franchise d'impôt** (hors cotisations sociales sur la plus-value éventuelle) car le fait générateur du cas de déblocage, soit la naissance de l'enfant, est postérieur au 31/12/2009.

Face à ces nouvelles dispositions qui entraînent pour l'entreprise des modifications profondes dans ses habitudes de fonctionnement et ses procédures, FONGEPAR est à même de vous proposer de nouvelles fonctionnalités de gestion et de nouveaux services pour vous aider. Contactez-nous.